TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

N° 2623718

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Association POLEMIA

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
M
M
Juges des référés

_____

Le juge des référés
statuant dans les conditions prévues au
troisième alinéa de l'article L. 511-2
du code de justice administrative

Ordonnance du 30 octobre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2026, l'association Polemia, représentée par Me , demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2026 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a interdit le forum « Remigration – Ouvrons le débat » organisé le 31 octobre 2026 à la maison des arts du Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la condition d'urgence est remplie dès lors que le forum, qui réunit des dizaines d'intervenants et élus du monde entier et mobilise un service de traduction simultanée, doit se tenir le 31 octobre prochain ;
- l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales d'association, de réunion et d'expression dès lors que :
  - il a été pris par une autorité incompétente dès lors que le préfet de police de Paris, qui assure seul la charge de l'ordre public dans le département des Hauts-de-Seine, ne pouvait transférer sa compétence au préfet de ce département ;
  - il est entaché d'incompétence négative dès lors que le préfet des Hauts-de-Seine s'est estimé lié par les instructions du ministre de l'intérieur qui doit être regardé comme le véritable décisionnaire ;
  - les motifs tenant à la préservation de l'ordre public immatériel sont illégaux dès lors que :
    - le préfet porte une appréciation politique en méconnaissance du principe de neutralité ;
    - la « remigration » objet du colloque n'est pas fondée sur des considérations raciales mais nationales et constitue, en tout état de cause, un discours politique qui bénéficie d'une protection renforcée, au titre de

la liberté d'expression, et ne revêt pas le caractère d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;

- le risque de commission d'infractions pénales n'est pas établi par la seule circonstance que certains intervenants ont fait l'objet de condamnations judiciaires, lesquelles ne sont pas démontrées ;
- la question de la « remigration » et la thèse du « Grand remplacement » relèvent d'un débat public et d'intérêt général protégé au titre de la liberté d'expression politique.

- les motifs tenant à la préservation de l'ordre public matériel sont illégaux dès lors que :
  - la maison des arts est très facile à sécuriser puisqu'il existe un couloir menant au lieu du colloque et que chaque participant est inscrit et doit justifier d'un QR code ;
  - le préfet doit assurer la sécurité de l'évènement en interdisant, si besoin, les contre-manifestations qu'il serait susceptible de générer ;
  - les organisateurs du colloque n'ont aucune responsabilité idéologique dans la fusillade survenue à Trappes et la Verrière le 23 octobre dernier qui a été commis par un militant écologiste déséquilibré, sous l'emprise de stupéfiants, et n'ont aucun lien avec le « comité du 9 mai » ;
  - l'évènement n'est pas une manifestation publique mais un colloque intellectuel dans une salle privatisée dont il revient à l'Etat d'assurer la sécurité ;
- la mesure d'interdiction en litige présente un caractère manifestement disproportionnée et s'assimile à une police de la pensée.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 octobre 2026, le préfet des Hauts-de-Seine, représenté par Me , conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association Polemia sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'intérêt public commande le maintien de l'interdiction du forum qui, eu égard à son objet et à sa programmation, donnera lieu, de manière certaine, à des propos et des gestes incitant à la haine raciale et qui porteront atteinte au respect de la dignité de la personne humaine dans un contexte particulièrement grave caractérisé par l'attentat intervenu, le 23 octobre dernier, à Trappes et à La Verrière, dont le caractère raciste est désormais établi et l'actualité sociale dans la capitale ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est sans rapport direct avec la gravité des effets de la mesure sur les libertés invoquées et manque, en tout état de cause, en fait et en droit dès lors que le préfet de police pouvait déléguer sa signature au préfet des Hauts-de-Seine qui pouvait la subdéléguer au signataire de l'arrêté attaqué ;

- le moyen tiré de l'incompétence négative manque en fait dès lors que l'arrêté attaqué, richement motivé, traduit l'exercice par l'autorité préfectorale de la plénitude de son pouvoir d'appréciation, le ministre de l'intérieur pouvant, par ailleurs, compétemment, sans que la décision n'y fasse référence en l'espèce, adresser des instructions aux préfets pour l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative ;

- les motifs tirés de la préservation de l'ordre public immatériel justifient l'arrêté contesté dès lors que :
  - son objet même porte atteinte à la dignité de la personne humaine dans la mesure où :

- la « remigration » ne renvoie pas à une politique de gestion des flux migratoires mais vise l'éloignement du territoire européen, par étapes successives, des étrangers en situation irrégulière puis des étrangers, quel que soit leur statut, puis des citoyens européens descendants d'immigrés dans le but de préserver l'identité ethnique et culturelle de l'Europe, si bien qu'elle présente un caractère ethnoculturel et non national qui, revendiquant la ségrégation comme fondement de la nation, porte, par elle-même, atteinte à l'égale dignité des personnes ;
- la Commission européenne a refusé l'enregistrement de l'initiative « Save Europe Act » au motif qu'elle ciblait, comme les partisans du concept de remigration, spécifiquement les personnes d'origine non européenne ou non occidentale ;
- le colloque, qui ne se présente nullement comme un débat contradictoire, est organisé de manière à promouvoir activement la mise en œuvre de la « remigration » ;

- il existe un risque suffisamment certain et imminent de commission d'infractions pénales dès lors que :
  - le colloque litigieux ne se borne pas à déplorer une situation mais a précisément pour objet d'appeler à une « réaction particulière, sous forme de discrimination » au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
  - les organisateurs tiennent, eux-mêmes, de manière régulière des propos assimilant les personnes issues de l'immigration à des délinquants, des pillards ou des terroristes qu'il faudrait éloigner du territoire français ;
  - les condamnations de certains intervenants, qui sont publiques, pouvaient légalement être prise en compte au titre du risque de commission d'infractions pénales ;
  - le colloque s'inscrit dans une succession de prises de paroles publiques de ses organisateurs et de plusieurs intervenants sur un thème ayant déjà donné lieu à des condamnations pénales pour des propos réitérés visant les personnes à raison de leur origine ;
  - outre qu'il est certain, le risque est imminent eu égard à la tenue prochaine de l'évènement ;

- les motifs tirés de la préservation de l'ordre public matériel justifient l'arrêté contesté dès lors que :
  - l'annonce du colloque a suscité des appels à contre-manifester au même endroit et au même moment qui devraient rassembler plusieurs centaines de personnes dont des collectifs impliqués dans des faits de violences graves ;
  - le risque est aggravé par la circonstance que la sécurité de l'évènement sera confiée à des militants radicaux et pourra entraîner des affrontements avec des militants antagonistes comme ceux ayant entraîné la mort d'un militant en février 2026 ;
  - la configuration des lieux, qui restent accessibles au public et accueillent le même jour des enfants et leurs familles, ne permet pas de sécuriser aisément l'évènement ;
  - le forum litigieux doit se tenir dans un contexte de très vives tensions caractérisés par un attentat raciste survenu huit jours plus tôt en agglomération parisienne, par des mobilisations sociales ayant donné lieu, les 17 et 24 octobre 2026, à des violences et par l'interdiction à Paris d'une manifestation ayant le même objet, de sorte qu'il est susceptible de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public ;

- les moyens dont disposent les forces de l'ordre, qui seront déployées dans l'agglomération en vue de la manifestation du 31 octobre, au cours de laquelle sont attendues de 100 000 à 150 000 participants et redoutées les exactions de 300 à 600 activistes radicaux, ne permettent pas d'assurer la sécurité de l'évènement et de garantir l'absence de trouble grave à l'ordre public matériel ;
- la mesure en litige est nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'objet même de l'évènement, des risques de troubles matériels à l'ordre public pour lesquels aucune solution alternative n'est envisageable et alors qu'elle est strictement limitée au forum organisé le 31 octobre de 9 heures à 18 heures, sans qu'aient d'incidence la qualité des intervenants, le caractère international du colloque et la proximité d'une échéance électorale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 30 octobre 2026, le président du tribunal a désigné une formation de trois juges des référés, composée de M. , présidente, de M. , rapporteur, et de M. , assesseur, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur la requête présentée par l'association Polemia.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 30 octobre 2026 à 14 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. , greffière d'audience :

- le rapport de M. , juge des référés ;
- les observations de Me représentant l'association Polemia, dont le président, , était présent, qui soutient que :
  - les considérations liées à l'ordre public matériel sont un pur prétexte pour masquer les véritables motifs de l'arrêté attaqué, qui repose sur une prise de position politique du préfet, en méconnaissance du principe de neutralité, et est dès lors entaché d'un détournement de pouvoir ;
  - le forum s'inscrit strictement dans un débat politique d'intérêt général lié à la prochaine élection présidentielle auquel il ne peut être apporté aucune restriction, la « remigration » objet du forum n'étant pas fondée sur un critère racial mais sur un critère culturel et national, ne revêtant pas le caractère d'une incitation à la haine raciale et visant seulement l'éloignement de personnes « inassimilées » ;
  - les organisateurs de l'évènement n'ont jamais essentialisé tous les étrangers ;
  - la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme a été rendue dans le cadre d'une condamnation pénale et n'est donc pas transposable au cas d'espèce ;

- le risque que des propos incitant à la haine raciale soient tenus n'est absolument pas établi, les condamnations pénales de certains des intervenants ne permettant pas de justifier l'interdiction préventive de leur parole publique ;
- les motifs tenant à l'ordre public matériel sont illégaux dès lors que c'est au préfet d'assurer la sécurité de l'évènement, qui doit se dérouler dans un évènement privé, alors que les manifestations de l'ultra-gauche sont autorisées ;
- les organisateurs n'ont aucune responsabilité idéologique dans la commission de l'attentat de Trappes et n'ont pas de lien avec le comité du 9 mai ;
- l'arrêté est muet sur l'insuffisance des forces de police alléguée par le préfet en défense qui n'est, du reste, pas établi ;

- les observations de Me représentant le préfet des Hauts-de-Seine qui conclut au défaut d'urgence, et affirme que les moyens de légalité externe sont sans rapport avec l'atteinte alléguée aux libertés fondamentales invoquées, insiste sur le fondement discriminatoire de l'évènement qui porte atteinte, par lui-même, à la dignité de la personne humaine et ne s'assimile pas un à débat politique, sur le risque suffisamment certain et imminent de commission d'infractions pénales, et le contexte particulièrement tendu de l'évènement qui se déroule le même jour qu'une grande manifestation, dans le cadre d'un mouvement social important en marge duquel sont survenues des violences et des débordements graves, et à quelques jours d'un attentat raciste survenu à Trappes qui a généré une forte émotion dans l'opinion publique ;

- et les observations de M. , directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, qui affirme que la localisation de l'évènement n'a été connue que lundi dernier et insiste sur les risques de troubles graves à l'ordre public matériel en raison de la participation attendue de militants dans le cadre des contre-manifestations annoncées et alors que la configuration des lieux, ouverts au public qui accueille le même jour une parade pour la fête de Halloween, et eu égard à l'insuffisance des forces de police qui sont mobilisées sur la capitale.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Une pièce complémentaire a été enregistrée pour le compte de l'association Polemia le 30 octobre 2026, postérieurement à la clôture de l'instruction. Elle n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, l'association Polemia demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2026 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a interdit le forum « Remigration – Ouvrons le débat » organisé le 31 octobre 2026 à la maison des arts du Plessis-Robinson.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Selon l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales : « *I. – Dans la Ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17 (...)* ». Il incombe au préfet de police, en vertu de ces dispositions, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris. Aux termes de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié : « *Dans le département de Paris, le préfet de police a la charge de l'ordre public et, dans la limite des matières relevant de ses attributions, de la sécurité des populations. (...)* ». Aux termes de l'article 73 du même décret : « *I- Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et, dans la limite des matières relevant de ses attributions, de la sécurité des populations. A ce titre : 1° Il y exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par : a) Le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;(...)* ».

5. Si l'association requérante fait valoir que le préfet de police de Paris était seul compétent, en application des dispositions précitées, pour prendre l'arrêté en litige et ne pouvait transférer, par simple délégation de signature, sa compétence au préfet des Hauts-de-Seine, cette illégalité, à la supposer établie, est dépourvue de tout lien avec l'atteinte alléguée aux libertés fondamentales invoquées dès lors que le préfet de Police de Paris, qui avait délégué sa signature au préfet des Hauts-de-Seine et a pris un arrêté d'interdiction similaire pour une manifestation à Paris prévue le même jour et ayant le même thème que le forum litigieux, aurait pris, dans les circonstances de l'espèce, la même mesure. Le moyen tiré de l'incompétence territoriale du préfet des Hauts-de-Seine doit dès lors être écarté comme inopérant.

6. En deuxième lieu, il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué qu'il a été pris par le préfet des Hauts-de-Seine qui s'est fondé sur des circonstances locales et a ainsi pleinement exercé son pouvoir d'appréciation. Est sans incidence à cet égard la circonstance, à la supposer établie, que l'arrêté attaqué, qui n'en fait d'ailleurs pas mention, ferait suite aux consignes du ministre de l'intérieur qui peut, du reste, compétemment adresser aux représentants de l'Etat des instructions portant sur l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en vue de préserver la sécurité publique. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence négative doit être écarté comme manquant en fait.

7. En troisième lieu, l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

8. Il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté est fondé, d'une part, sur la préservation de l'ordre public immatériel dès lors que l'objet même de l'évènement méconnaît le respect de la dignité de la personne humaine et que des propos et des gestes incitant à la haine, à la violence et à la discrimination, constitutifs d'infractions pénales, risquent d'y être tenus et, d'autre part, sur la préservation de l'ordre public matériel et la prévention des troubles graves que seraient susceptibles d'occasionner la tenue du colloque en raison des risques d'affrontements et de violences liés aux contre-manifestations qui sont annoncés devant la

maison des arts du Plessis-Robinson et en l'absence de forces de police suffisantes pour sécuriser l'évènement.

9. D'une part, il résulte de l'instruction que la « remigration », thème du colloque organisé par la requérante, a pour objet le « retour planifié et pacifique » des populations extra-européennes dans leur pays d'origine pour préserver « la continuité ethnoculturelle » de la France et de l'Europe. Contrairement à ce que fait valoir l'association Polemia, cette idéologie repose donc bien sur une conception ethnoculturelle de la nation dans laquelle les personnes d'ascendance « extra-européenne », devraient, et devraient elles-seules, justifier de leur « assimilation » dans la société française, sauf à être éloignées du territoire et renvoyées vers leurs supposés pays d'origine. Ce concept, qui vise du reste expressément des ressortissants français, notamment binationaux, introduit donc une discrimination fondée non pas sur la seule nationalité des personnes concernées mais sur leur origine ethnique réelle ou supposée, en méconnaissance des principes constitutionnels, issus notamment du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui la prohibent. Dans ces conditions, l'objet même de l'évènement, qui ne vise pas simplement à discuter des politiques de gestion des flux migratoires dans le cadre d'un débat d'intérêt général mais appelle activement à mettre en œuvre une politique fondée sur la discrimination à raison de l'origine, méconnaît le principe de dignité de la personne humaine. Par suite, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le risque de commission d'infractions pénales et au regard de ces seules considérations tenant à la préservation de l'ordre public immatériel, le préfet n'a pas, en prenant l'arrêté contesté, porté une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales d'association, de réunion et d'expression.

10. D'autre part, et en tout état de cause, il résulte de l'instruction que l'évènement litigieux doit se tenir dans un climat de vive tension, caractérisé par un mouvement social de grande ampleur en marge duquel ont été commis des troubles graves à l'ordre public et à quelques jours seulement d'une fusillade à caractère raciste survenue dans le département voisin des Yvelines dont le préfet n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, entendu attribuer la responsabilité idéologique aux organisateurs du forum. A cet égard, l'annonce du colloque a suscité des appels à des contre-manifestations et à des rassemblements, légaux ou illégaux, qui devraient réunir plusieurs centaines de personnes dont certains militants et collectifs radicaux impliqués dans des faits de violences et entraîner des risques importants de confrontations et d'affrontements entre militants antagonistes. Si l'association Polemia affirme qu'il appartient au préfet de sécuriser l'évènement, il résulte de l'instruction que ce dernier doit se tenir le même jour qu'une grande manifestation dans la capitale, comptant 100 000 à 150 000 participants au cours de laquelle sont redoutées des violences de la part de plusieurs centaines d'activistes, manifestation pour laquelle les forces de l'ordre, et notamment les unités mobiles affectées dans les Hauts-de-Seine, sont massivement mobilisées. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas sérieusement contesté, dans ce contexte très particulier, que les forces de l'ordre ne pourront être engagées en nombre suffisant pour sécuriser simultanément l'acheminement et l'accueil des participants, les contre-manifestations déclarées, les rassemblements non déclarées et les abords de la maison des arts où une parade d'Halloween pour les enfants doit se dérouler le jour même, de 15 heures à 18 heures, c'est sans porter une atteinte manifestement illégale aux libertés de réunion, d'association et d'expression que le préfet des Hauts-de-Seine, eu égard aux risques de troubles graves à l'ordre public matériel, a interdit le colloque litigieux.

11. Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 9 et 10 ci-dessus, le préfet n'a entaché son arrêté d'aucun détournement de pouvoir.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition d'urgence, que les conclusions à fin de suspension présentées par l'association Polemia doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante de la présente instance, la somme réclamée par l'association Polemia au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge de la requérante la somme demandée par le préfet des Hauts-de-Seine sur le fondement de ces mêmes dispositions.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association Polemia est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet des Hauts-de-Seine sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Polemia et au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy, le 30 octobre 2026.

Le juge des référés, Le juge des référés, La juge des référés,

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.